



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Strasbourg, le 24 octobre 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle
Unité Opérationnelle Strasbourg du Technicentre Alsace de la SNCF

Annexes :

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personne(s) rencontrée(s), dirigeant

Inspecteur :

- M. X

Personne rencontrée :

- M. X
- M. X

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : Code de l'Environnement, articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 et L. 541-3
- **Régime de classement de l'établissement** : Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2013
- **Date de la visite** : 18 septembre 2014 entre 13h30 et 16h45
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : SIIIC : 1099 ; 19 rue Georges Wodli à Strasbourg
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié – Plan pluriannuel de contrôle
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par mail le mercredi 27 août

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Thème et enjeux :

Compte tenu des activités exercées et de l'environnement du site, les principaux enjeux du projet résident dans :

- la préservation du cadre de vie des tiers à proximité du site (notamment le bruit),
- la prévention des accidents industriels, principalement l'incendie,
- la préservation de la qualité des sols et de la nappe phréatique,
- la préservation de la qualité des eaux superficielles.

L'arrêté préfectoral étant récent, la visite d'inspection a permis de vérifier le respect de prescriptions se rapportant à ces différents enjeux. Un contrôle sur pièces, à partir des données de la surveillance prescrite par l'arrêté préfectoral, a été effectuée au titre de la thématique des « eaux souterraines ».

En effet, la préservation de la qualité des eaux souterraines constitue un enjeu majeur en matière de protection de l'environnement en Alsace. Des analyses de contrôle périodique de leur état en amont et en aval des sites industriels permettent de cerner les éventuels impacts de leurs activités.

Référentiels :

- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,
- Normes de l'OMS sur l'eau potable,
- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant autorisation d'exploiter, en régularisation administrative, ses ateliers de maintenance du matériel roulant de la X.

4. Installations contrôlées

Consultation de documents en salle dans un premier temps, puis visite des installations de la gare basse et de la station-service voie 50.

5. Constats

5.1/ Échéances – article 10.1 de l'arrêté d'autorisation

Des mesures à prendre, accompagnées de délais de réalisation, ont été prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'article 10.1 les recense. L'inspection est l'occasion de vérifier l'avancée sur ces points.

1. Article 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

« D'ici fin 2014, l'exploitant mettra en conformité les cheminées d'évacuation des gaz de combustion de son installation (hauteur suffisante vis-à-vis de la réglementation, le débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres...) »

Selon l'exploitant, la mise en conformité des chaudières du bâtiment gare haute et du bâtiment administratif ne pourra être réalisée dans les délais impartis. Les travaux de mise en conformité (hauteur et chapeau) sont budgétisés mais devraient débuter d'ici mars/avril 2015 pour une durée estimée à 9 mois. La plupart des chaudières seront remplacées ou regroupées dans une chaufferie extérieure.

Les chaudières n°425 et 426 de l'atelier gare basse, d'une puissance de 700kW, ont été remplacées en 2013 par des nouvelles chaudières d'une puissance de 600 kW. Ce qui diminue la puissance totale présente sur le site à 5,983 MW. La mise en conformité de la chaudière n°424 sera effectuée en même temps que celle de la gare haute.

L'exploitant a donc demandé le report du délai de l'arrêté préfectoral. Considérant les éléments apportés par l'exploitant et son engagement à les respecter, l'Inspection propose d'accorder le report demandé.

2. Article 4.3.5.1 : REJETS EXTERNES – REJETS DES EAUX USEES

« Sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place un décanteur séparateur d'hydrocarbures (DSH) permettant de traiter les rejets provenant des fosses d'entretien de l'atelier dit « gare-basse » avant rejet au réseau communal. »

Par courrier du 28 juillet 2014, l'exploitant informait l'inspection que les travaux de mise en place du séparateur d'hydrocarbures avec obturateur et rétention des eaux d'égoutture étaient prévus pour septembre/octobre 2014 (travaux budgétisés).

L'Inspection a constaté la réception du DSH. Les travaux de mise en place débuteront mi-octobre, pour une durée estimée à un mois et demi. Il appartiendra à l'exploitant d'informer l'Inspection par écrit de la fin des travaux.

3. Article 7.6.8.1 : BASSIN DE CONFINEMENT

« Les besoins minimaux de confinement définis par l'exploitant et visant à recueillir les eaux polluées en cas d'incendie sont de 840 m³. L'étude des solutions retenues pour la réalisation d'un tel système sera réalisée dans le cadre des démarches d'un diagnostic et de mise en conformité des réseaux pilotés par la direction de l'immobilier de la SNCF. L'exploitant doit transmettre dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un échéancier sur le déroulement des travaux n'excédant pas 2 ans. »

Selon les éléments apportés par l'exploitant, les besoins minimaux sont entièrement assurés en gare haute et gare basse.

En gare basse, le volume disponible (volume des fosses) est d'environ 800 m³ pour un besoin estimé à 240 m³. Les travaux de mise en place du séparateur et de l'obturateur permettront d'assurer la rétention des eaux.

En gare haute, à l'intérieur du bâtiment, les fosses de réparation et la fosse du chariot transbordeur offrent un volume disponible de plus de 2000 m³ (besoin estimé à 600). Ce bâtiment dispose de 3 conduites en sortie immédiate (collecteurs latéraux à la sortie Est du bâtiment). Des obturateurs seront mis en place sur ces conduites.

L'exploitant a présenté un échéancier. La fin des travaux et la mise en service est prévue pour fin septembre 2015. Il appartient à l'exploitant de tenir ces délais.

4. Article 9.2.7.1 : AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

« Afin de s'assurer de l'efficacité des solutions mises en œuvres au 6.2.2, une mesure de la situation acoustique sera effectuée une fois ces actions réalisées (au plus tard 6 mois après la mise en place des solutions) puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. »

Conformément à l'article 6.2.2 de l'arrêté d'autorisation, des séances de sensibilisation ont été dispensées au personnel pour l'informer du risque et des nuisances liées au bruit.

Initialement, l'installation d'une isolation phonique au niveau du chauffage par air pulsé de la remise électrique était prévue afin de résoudre un problème sonore observé lors des dernières mesures (des mesures en ZER avaient montré une émergence dans les ZER proches du site pour la période de nuit, causée par cet élément au sud du site). Finalement, des travaux d'entretien sur le ventilateur ont été efficaces (nettoyage + graissage). Suite à cela, une mesure de la situation acoustique du site a été réalisée fin 2013 – début 2014. Aucun dépassement sonore n'a été observé.

5.2/ Formation du personnel – article 7.3.3 de l'arrêté d'autorisation

« Cette formation comporte notamment [...] des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. »

Des formations spécifiques au risque incendie et à l'utilisation des matériels d'intervention sont dispensées au personnel de l'installation.

Des exercices incendie sont réalisés 2 fois par an. L'exploitant établit un rapport reprenant le retour d'expérience de ces exercices et les plans d'action mis en place.

5.3/ Autosurveilance des émissions par bilan – article 9.4.6 de l'arrêté d'autorisation

L'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 stipule que « *tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.* »

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. (objet de l'article 9.4.6 de l'arrêté d'autorisation)

L'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an. Le suivi de ces émissions de composés organiques volatils (COV) est donc obligatoire.

Les plan de gestion de solvants des années 2012 et 2013 sont tenus à disposition de l'Inspection. L'étude des conclusions de ces plans n'a pas été réalisée.

5.4/ Observation effectuée lors de l'inspection du 24 juin 2011

Lors de la dernière inspection, une observation portait sur l'étanchéité de la dalle béton de la station-service voie 50, devant le poste de distribution de sable. L'Inspection en a constaté le colmatage.

5.5/ Autosurveillance des eaux souterraines – article 9.2.4.1 de l’arrêté d’autorisation

Le contrôle a porté sur le réseau piézométrique, les fréquences d’analyses et les paramètres recherchés lors des prélèvements périodiques.

Les documents exploités sont les rapports des analyses effectuées en septembre et décembre 2013, et au 1^{er} et 2nd trimestre 2014.

Au regard des dispositions de l’arrêté préfectoral précité, ce contrôle a permis de vérifier les points suivants :

a/ Respect des modalités, des paramètres, de la périodicité des mesures suivant les paramètres

Un suivi trimestriel est fixé par l’arrêté d’autorisation. La surveillance analytique a été réalisée selon la bonne fréquence, sur les ouvrages (1 piézomètre amont, 3 ouvrages aval) et paramètres prescrits.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage est relevé. Conformément à l’article 9.2.4.1-B, la carte piézométrique des eaux au droit du site est tracé. Au droit du site, l’écoulement général des eaux souterraines se fait vers le Nord/Nord-Est.

b/ Respect de l’obligation de réaliser des contrôles périodiques suivant les normes et par un organisme agréé

L’exploitant fait appel à un laboratoire compétent en matière d’analyses industrielles.

c/ Respect de conditions de transmission

Les résultats de l’année 2013, accompagnés de commentaires, ont été transmis à l’Inspection par courrier. Les résultats du premier semestre de l’année 2014 ont été transmis par courriel.

d/ Respect de la conformité des émissions au regard des valeurs limites de rejet opposables

Les prescriptions sont récentes et adaptées.

Les résultats de 2013 mettent notamment en évidence la présence de COHV (tétrachloroéthylène plus particulièrement) observée sur les ouvrages de surveillance, en concentrations cohérentes entre les campagnes de septembre et décembre 2013.

Les teneurs en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène (PCE + TCE) les plus élevées sont observées en aval au droit du puits 239 (valeur de l’ordre de 15 µg/l) et du puits 262 (environ 14 µg/l). Ces teneurs sont supérieures à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (10 µg/l)

Ces teneurs sont cohérentes avec la connaissance d'une ancienne source de contamination des eaux souterraines par des solvants chlorés (les concentrations observées sur le point amont sont plus faibles).

En 2014, même constat pour les analyses du 1^{er} trimestre. Cela étant, pour le second trimestre, les teneurs en PCE + TCE diminuent respectivement à 7,8 µg/l pour le puits 239 et 6,9 µg/l pour le puits 262. Bien qu'une baisse soit observée, la teneur de l'ensemble des COHV (somme tous COHV) au droit du puits 239 reste supérieure à la concentration fixée par l'arrêté d'autorisation (15,54 µg/l pour une concentration fixée à 10 µg/l).

Les prochaines analyses permettront de vérifier si cette tendance à la baisse se confirme.

5.6/ Rejets dans le milieu naturel – article 4.3.9.1 de l'arrêté d'autorisation

Le rejets des eaux pompées sur les puits de fixation fait l'objet d'analyses trimestrielles avant rejet dans le milieu superficiel (fossé des Remparts).

En 2013, la qualité des eaux est conforme aux concentrations maximales admissibles fixées dans l'arrêté d'autorisation. Au premier trimestre 2014, les résultats mettent en évidence une concentration en COHV supérieure à la concentration limite (12,23 µg/l pour une concentration fixée à 10 µg/l). Les résultats du 2nd trimestre montrent un retour à la conformité.

6. Conclusion

Non-conformités ou situation irrégulière

Sans objet

Autres constats à portée réglementaire :

L'exploitant a demandé le report du délai de mise en conformité des chaudières du bâtiment gare haute et du bâtiment administratif (début des travaux de mise en conformité estimé d'ici mars/avril 2015 pour une durée de 9 mois). Considérant les éléments apportés par l'exploitant et son engagement à les respecter, l'Inspection propose d'accorder le report demandé.

Observations

L'exploitant informera l'Inspection de l'installation du séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les rejets provenant de l'atelier « gare-basse ».

La fin des travaux et la mise en service du système de confinement est prévue pour fin septembre 2015. Il appartient à l'exploitant de tenir ces délais.

Des dépassements de concentration limite en COHV (PCE + TCE) ont été observés en aval au droit des puits 239 et 262. Les teneurs sont cohérentes avec la connaissance d'une ancienne source de contamination des eaux souterraines par des solvants chlorés. Les prochaines analyses permettront de vérifier si la tendance à la baisse observée au second trimestre 2014 se confirme.

Questions :

Sans objet

L'inspecteur de l'environnement
(installations classées)